

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 351006 du 28/07/2026 »

**n° 370 976 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, prise le 10 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, le requérant réside en Belgique depuis l'année 2011.

1.2. Le 28 mars 2017 il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour traite d'êtres humains.

1.3. Le 24 septembre 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Par décision du 31 janvier 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers le 11 février 2019. Par son arrêt n° 227.549 du 16 octobre 2019, le CCE a annulé la décision du Commissaire général et a renvoyé l'affaire à ce dernier pour un nouvel examen.

À la suite de cette annulation, le Commissaire général a adopté une nouvelle décision de refus le 16 avril 2020. Le requérant a alors introduit un second recours devant le CCE le 27 avril 2020. Par un arrêt n° 242.168 du 13 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours.

1.4. Le 20 mai 2025, le requérant a introduit une demande d'attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi, sur la base de laquelle une carte de séjour de citoyen de l'Union européenne lui a été délivrée le 15 septembre 2025. Toutefois, à la suite d'un rapport de la Police fédérale du 25 septembre 2025, il est apparu qu'il était en possession d'un faux passeport portugais. L'Office des étrangers a adopté à son encontre une décision de retrait du titre de séjour le 26 septembre 2025.

1.5. Le 10 juillet 2026, La partie défenderesse a pris une annexe 13septies comprenant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision de reconduite à la frontière.

Il s'agit de la décision attaquée :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants

Article 71 alinéa de la loi,

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi, L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains d'exploitation de la prostitution d'autrui, de participation à une association de malfaiteurs, de recel et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement,

En l'espèce, il a dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume, à savoir dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers et de connexité hors du Royaume plus précisément en Italie, entre le 15.03.2010 et le 08.06.2016, notamment les 26.10.2011 et 16.03.2016, exploité la prostitution de mineurs d'âge, au préjudice de plusieurs victimes,

Il a également entre le 01.08.2014 et le 08.06.2016, transféré ou fait transférer vers le Nigeria un grand nombre de sommes d'argent indéterminées provenant de l'exploitation de la prostitution via la black Western Union.

Les faits revêtent une gravité toute particulière. Pendant plusieurs années l'intéressé a participé à une organisation criminelle active tant en Belgique qu'à l'étranger spécialisée dans l'exploitation de personnes particulièrement vulnérables, Il ressort du jugement qu'il a notamment exploité la prostitution de plusieurs victimes parmi lesquelles figuraient des mineurs d'âge, démontrant ainsi une volonté délibérée de tirer un profit financier de l'exploitation de personnes en situation de faiblesse.

La traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution constituent des formes de criminalité particulièrement graves, portant atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité physique et psychique des victimes ainsi qu'aux fondamentales de notre société. En exploitant des personnes vulnérables à des fins lucratives, l'intéressé a fait preuve d'un profond mépris pour leur intégrité et leur liberté, privilégiant exclusivement son enrichissement personnel.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 24.09.2018. Par décision du 31.01.2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le CCRA) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ainsi que de lui accorder le bénéfice de la

protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le CCE) le 11.02.2019. Par arrêt n°227.549 du 16.10.2019, le CCE a annulé la décision du CGRA

Suite à cet arrêt, le CCRA a adopté une nouvelle décision de refus le 16.04.2020. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le CCE le 27.04.2020. Par arrêt n° 242.168 du 13.10.2020, le CCE a rejeté ce recours, rendant ainsi définitif le refus d'accorder une protection internationale,

Par ailleurs, l'intéressé a introduit le 20.05.2025, une demande d'attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi, à la suite de laquelle une carte de séjour de citoyen de l'Union européenne lui a été délivrée le 15.09.2025. Il apparaît toutefois qu'à l'appui de cette demande, l'intéressé a présenté un document d'identité européen non authentique,

En effet, selon le rapport de la Police fédérale de Bruxelles — Direction centrale de la police technique et scientifique (référence [...]) du 25.09.2025, l'intéressé était en possession d'un passeport portugais non authentique portant le numéro [...]. Dès lors une décision de retrait de son titre de séjour a été prise à son encontre le 26 092025.

Art 74/13

Le 30.04.2026, il a reçu la visite d'un accompagnateur au retour de l'Office des Étrangers afin de lui exposer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire relatif au droit d'être entendu. L'intéressé a accepté de compléter et de signer ce document.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il séjournerait sur le territoire belge depuis l'année 2011, il déclare avoir quatre sœurs en Belgique, entretenir une relation durable avec une certaine [C.R.] et être le père (enfant mineur dénommé [M. I]). Il demeure toutefois dans l'incapacité de fournir des informations essentielles concernant cet enfant, telles que son âge, son lieu de résidence ou rétablissement scolaire qu'il fréquente

S'agissant de sa relation alléguée avec Mme [C.R.], il convient de relever que, si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, il lui appartenait d'introduire, en temps utile, les démarches administratives appropriées en vue de régulariser son séjour et d'assurer le respect effectif de cette vie familiale. Au demeurant, tant l'intéressé que sa partenaire ne pouvaient ignorer le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé depuis son arrivée sur le territoire.

En ce qui concerne l'enfant dont il revendiqua la paternité, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément objectif permettant d'établir l'existence de cet enfant ni la réalité du lien de filiation invoqué. En l'absence de toute information complémentaire ou de pièces justificatives, il n'est pas possible de vérifier l'exactitude de ses déclarations. En tout état de cause, à supposer même l'existence de cet enfant, Il ressort du dossier administratif que l'intéressé ne cohabite pas avec celui-ci et n'en assure ni la prise en charge quotidienne ni "éducation. Or, l'éloignement d'un parent ne vivant pas avec son enfant mineur n'emporte pas les mêmes conséquences sur la vie familiale que celui d'un parent assumant effectivement un rôle quotidien au sein du foyer, d'autant plus que les contacts peuvent être maintenus par téléphone ou par Internet et que rien ne s'oppose à ce que l'enfant rende visite à son père dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°26.511 du 01.07.2014 CEDH, Onet c. Pays-Bas du 18.10.2006 CEDH. Grant c. Royaume-Uni du 08.01.2009 CEDH, Onur c. Royaume-Uni du

S'agissant de ses prétendues sœurs résidant en Belgique, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH protège uniquement les relations familiales présentant une intensité particulière. Cette protection concerne principalement les liens unissant les parents à leurs enfants mineurs. Les relations entre membres majeurs d'une même fratrie ne relèvent du champ d'application de cette disposition que si est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance dépassant les liens affectifs ordinaires. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur., O.H., Ezzoudhi France, 13.02.2001, n°47130/S). En l'espèce, aucun élément de cette nature ne ressort du dossier administratif. Dès lors, la présente décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH.

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare souffrir d'une affection oculaire. Toutefois, aucun document médical figurant au dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi spécialisé en Belgique, ni de démontrer qu'un traitement approprié ne pourrait être obtenu dans son pays d'origine ou qu'il serait médicalement inapte à voyager.

Interrogé sur d'éventuelles craintes en cas de retour au Nigéria, l'intéressé déclare ne pas souhaiter y retourner en raison d'un conflit familial lié à un héritage. Il convient de rappeler que, pour conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il appartient à l'intéressé de démontrer l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de considérer qu'il encourrait, en cas de retour, un risque réel, et actuel d'être soumis

à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La seule invocation d'un risque, non étayée par des éléments concrets, ne suffit pas à établir une violation de cette disposition.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31.01.2019. Par décision du 31.01.2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) lui a refusé la qualité de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) le 11.02.2019. Par arrêt n°227.549 du 16.10.2020, le CCE a annulé cette décision du CGRA. À la suite de cet arrêt, le CCRA a adopté une nouvelle décision de refus du 16.04.2020. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision le 27.04.2020. Par arrêt n°242.162 du 13.10.2020, le CCE a rejeté ce recours, rendant ainsi définitif le refus d'accorder une protection internationale.

Il résulte des décisions successives du CCRA et du CCE que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il peut dès lors être raisonnablement conclu qu'il ne court pas de risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que la situation personnelle de l'intéressé ou la situation sécuritaire au Nigéria auraient évolué depuis ces décisions de manière à remettre cette appréciation en cause.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la présente décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14, § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé introduit le 20.05.2025 une demande d'attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi et s'est vu délivrer une carte UE le 15.09.2025. Lors de cette demande, il a toutefois présenté un document d'identité européen non authentique.

Selon le rapport de la Police fédérale de Bruxelles — Direction centrale de la police technique et scientifique (référence [...] daté du 25.09.2025, il apparaît que l'intéressé est en possession d'un passeport portugais non authentique (numéro [...]), Une décision de retrait de son titre de séjour a dès lors été prise le 26.09.2025.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers. Par décision du 31.01.2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le CCRA) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ainsi que de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le CCE) le 11.02.2019. Par arrêt n°227.549 du 16.10.2019, le CCE a annulé la décision du CGRA.

À la suite de cet arrêt, le CCRA a adopté une nouvelle décision de refus le 16.04.2020. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le CCE le 27.04.2020. Par arrêt n°242.168 du 13.10.2020, le CCE a rejeté ce recours, rendant ainsi définitif le refus de lui accorder une protection internationale.

Article 74/14, § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains exploitation de la prostitution d'autrui, de participation à une association de malfaiteurs, de recel et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume, Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il a dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume, à savoir dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers et, de connexité, hors du Royaume, plus précisément

en Italie, entre le 15.03.2010 et le 8.06.2016 notamment les 26.10.2011 et 16.03.2016, exploité la prostitution de mineurs d'âge au préjudice de plusieurs victimes, Il a également, entre le 01.08.2014 et le 08.06.2016, transféré ou fait transférer vers le Nigeria un grand nombre de sommes d'argent indéterminées provenant de l'exploitation de la prostitution via la black Western Union

Les faits revêtent une gravité toute particulière. Pendant plusieurs années, l'intéressé a participé à une organisation criminelle active tant en Belgique qu'à l'étranger, spécialisée dans l'exploitation de personnes particulièrement vulnérables. Il ressort du jugement qu'il a notamment exploité la prostitution de plusieurs victimes parmi lesquelles figuraient des mineurs d'âge, démontrant ainsi volonté délibérée de tirer un profit financier de l'exploitation de personnes en situation de faiblesse.

La traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution constituent des formes de criminalité particulièrement graves. portant atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité physique et psychique des victimes ainsi qu'aux valeurs fondamentales de notre société. En exploitant des personnes vulnérables à des fins lucratives, l'intéressé a fait preuve d'un profond mépris pour leur intégrité et leur liberté, privilégiant exclusivement son enrichissement personnel.

Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire. le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour [e motif suivant :

Par son comportement l'Intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire ».

Article 3 de la CEDH

Concernant son état de santé, l'intéressé déclare souffrir d'une affection oculaire. Toutefois, aucun document médical figurant au dossier administratif ne permet d'établir l'existence d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi spécialisé en Belgique, ni de démontrer qu'un traitement approprié ne pourrait être obtenu dans son pays d'origine ou qu'il serait médicalement inapte à voyager.

Interrogé sur d'éventuelles craintes en cas de retour au Nigéria, l'intéressé déclare ne pas souhaiter y retourner en raison d'un conflit familial dû à un héritage. Il convient de rappeler que, pour conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il appartient à l'intéressé de démontrer l'existence de motifs sérieux et avérés permettant de considérer qu'il encourrait, en cas de retour, un risque réel, personnel et actuel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La seule invocation d'un risque, non étayée par éléments concrets, ne suffit pas à établir une violation de cette disposition.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale auprès de l'office des Étrangers le 24.09.2018. Par décision du 31.01.2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CCRA) lui a refusé la qualité de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) le 11.02.2019. Par arrêt n°227.549 du 16.10.2019, le CCE a annulé cette décision. À la suite de ce renvoi, le CCRA a adopté une nouvelle décision de refus le 16.04.2020. L'intéressé a introduit un nouveau recours le 27.04.2020. Par arrêt n°242.168 du 13.10.2020, le CCE a rejeté ce recours.

Il résulte des décisions successives du CCRA et du CCE que l'intéressé ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il peut dès lors être raisonnablement conclu qu'il ne court pas de risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que la situation personnelle de l'intéressé au vu de la situation sécuritaire au Nigéria auraient évolué depuis ces décisions de manière à remettre cette appréciation en cause.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la présente décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

[...] ».

1.6. Enfin, il a été décidé de maintenir le requérant à la disposition de l'Office des étrangers en vue de son éloignement forcé vers le Nigéria, l'administration considérant qu'une mesure moins coercitive ne permettrait pas d'assurer l'exécution effective de la décision.

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure urgente et recevabilité du recours

3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose ce qui suit :

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;

[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement.

La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi CCE.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4. Exposé du moyen unique

La partie requérante invoque la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ;
- du droit à être entendu (« audi alteram partem ») ;
- du principe de proportionnalité.

Après avoir rappelé la jurisprudence européenne applicable relative à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante rappelle que le requérant « cultive des liens de dépendance affective et émotionnelle avec ses quatre sœurs, dont trois vivant en Belgique, toutes ayant la nationalité belge. Certaines sont par ailleurs venues le visiter lorsque celui-ci était en détention.

Cette relation de dépendance émotionnelle et affective est marquée d'autant plus que le requérant vit en Belgique depuis 2011, soit depuis près de 15 ans. Une telle durée de séjour est par ailleurs de nature à avoir nécessairement engendré le développement de liens sociaux, personnels et affectifs particulièrement importants dans le pays d'accueil

Le requérant enfin n'a plus de famille ou de connaissances au Nigéria, ce qui est de nature à accentuer également la dépendance affective vis-à-vis de l'entière des membres de sa famille présents sur le territoire belge.

Par ailleurs, le requérant a indiqué avoir, y entretenir une relation durable avec une partenaire dénommée Cathy Rose et être le père d'un enfant mineur, Marvin Idemudia. Si l'Office des étrangers remet en cause la portée ou la preuve de certains de ces liens, il n'en demeure pas moins que leur existence a été invoquée de manière constante par le requérant et reconnue comme telle dans la décision attaquée.

Ainsi, indépendamment de la question de savoir si ces éléments suffisent, selon la partie défenderesse, à faire obstacle à l'éloignement, ils constituent à tout le moins des indices sérieux de l'existence d'une vie privée et familiale établie en Belgique, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'ancienneté du séjour du requérant, la présence de plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge, l'existence alléguée d'une relation de couple stable ainsi que la revendication d'un lien de filiation avec un enfant mineur démontrent que le centre de ses intérêts personnels et familiaux se situe en Belgique et imposaient dès lors un examen particulièrement rigoureux et individualisé de la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard des exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, quod non en l'espèce. Il y a donc lieu de reconnaître un lien réel de dépendance, affective mais aussi matérielle et financière entre le requérant et son père.

Que si votre Conseil ne les reconnaissait pas, la Cour a reconnu qu'à défaut de tels éléments supplémentaires de dépendance, les relations existantes pouvaient alors s'analyser sous l'angle de la vie privée d'un requérant: Qu'en l'occurrence le requérant a noué de nombreuses relations quotidiennes en Belgique, avec les membres belges de sa famille biologique, de l'ordre de la dépendance affective et matérielle, ainsi qu'avec les nombreuses personnes avec qui il a tissé des relations durables en 15 années de vie en Belgique.

Que cela restreint illégalement la notion de vie privée et familiale, telle que reconnue par l'article 8 CEDH, et la jurisprudence de la CJUE développée ci-dessus, Qu'à défaut de tout examen et de toute mention de la vie familiale susmentionnée, et des éléments factuels qui la composent, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation manifeste, et a manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Que par ailleurs, la partie défenderesse viole le principe de proportionnalité. En effet, il existait des moyens moins attentatoires aux libertés du requérant afin de poursuivre l'objectif poursuivi de protection de l'ordre public, et qui respectaient l'article 8 CEDH. Il en découle une violation de l'article 8 de la CEDH.»

5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

5.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé, notamment, par le constat conforme à

- l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation » ;

- à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° selon lequel si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'Ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable de traite des êtres humains d'exploitation de la prostitution d'autrui, de participation à une association de malfaiteurs, de recel et d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2017 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 5 ans d'emprisonnement. En l'espèce, il a dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume, à savoir dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers et de connexité hors du Royaume. plus précisément en Italie, entre le 15.03.2010 et le 08.06.2016, notamment les 26.10.2011 et 16.03.2016, exploité la prostitution de mineurs d'âge au préjudice de plusieurs victimes. Il a également entre le 01.08.2014 et le 08.06.2016, transféré ou fait transférer vers le Nigeria un grand nombre de sommes d'argent indéterminées provenant de l'exploitation de la prostitution via la black Western Union. Les faits revêtent une gravité toute particulière. Pendant plusieurs années l'intéressé a participé à une organisation criminelle active tant en Belgique qu'à l'étranger spécialisée dans l'exploitation de personnes particulièrement vulnérables. Il ressort du jugement qu'il a notamment exploité la prostitution de plusieurs victimes parmi lesquelles figuraient des mineurs d'âge, démontrant ainsi une volonté délibérée de tirer un profit financier de l'exploitation de personnes en situation de faiblesse. La traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution constituent des formes de criminalité particulièrement graves, portant atteinte à la dignité humaine, à l'intégrité physique et psychique des victimes ainsi qu'aux valeurs fondamentales de notre société. En exploitant des personnes vulnérables à des fins lucratives, l'intéressé a fait preuve d'un profond mépris pour leur intégrité et leur liberté, privilégiant exclusivement son enrichissement personnel. Eu égard au caractère lucratif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » ;

- l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, selon lequel « l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. Ce jour, la décision de retrait de séjour (retrait carte E obtenue frauduleusement) a été notifiée à l'intéressé ». L'intéressé a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 24.09.2018. Par décision du 31.01.2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le CCRA) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ainsi que de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le CCE) le 11.02.2019. Par arrêt n°227.549 du 16.10.2019, le CCE a annulé la décision du CGRA. Suite à cet arrêt, le CCRA a adopté une nouvelle décision de refus le 16.04.2020, L'intéressé a introduit un recours contre cette décision devant le CCE le 27.04.2020 Par arrêt n° 242.168 du 13.10.2020, le CCE a rejeté ce recours, rendant ainsi définitif le refus d'accorder une protection internationale. Par ailleurs, l'intéressé a introduit le 20.05.2025 une demande d'attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi, à la suite de laquelle une carte de séjour de citoyen de l'Union européenne lui a été délivrée le 15.09.2025. Il apparaît toutefois qu'à l'appui de cette demande, l'intéressé a présenté un document d'identité européen non authentique. En effet, selon le rapport de la Police fédérale de Bruxelles — Direction centrale de la police technique et scientifique (référence RR2025-001489 u-202 001835) du 25-09-2025. L'intéressé était en possession d'un passeport portugais non authentique portant le numéro CC213985. Dès lors une décision de retrait de son titre de séjour a été prise à son encontre le 26.09.2025 ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante. Dès lors, le Conseil constate que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante.

5.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de

violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte la vie familiale et privée de la partie requérante, dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH, en indiquant que « *Le 30.04.2026. il a reçu la visite d'un accompagnateur au retour de l'Office des Étrangers afin de lui exposer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire relatif au droit d'être entendu L'intéressé a accepté de compléter et de signer ce document.*

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il séjournerait sur le territoire belge depuis l'année 2011, Il déclare avoir quatre sœurs en Belgique, entretenir une relation durable avec une certaine Cathy Rose et être le père (enfant mineur dénommé [M. I]). Il demeure toutefois dans l'incapacité de fournir des informations essentielles concernant cet enfant, telles que son âge. son lieu de résidence ou rétablissement scolaire qu'il fréquente

S'agissant de sa relation alléguée avec Mme Cathy Rose, il convient de relever que, si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, il lui appartenait d'introduire, en temps utile, les démarches administratives appropriées en vue de régulariser son séjour et d'assurer le respect effectif de cette vie familiale. Au demeurant, tant l'intéressé que sa partenaire ne pouvaient ignorer le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour irrégulier de l'intéressé depuis son arrivée sur le territoire.

En ce qui concerne l'enfant dont il revendique la paternité, force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun élément objectif permettant d'établir l'existence de cet enfant ni la réalité du lien de filiation invoqué. En l'absence de toute information complémentaire ou de pièces justificatives, il n'est pas possible de vérifier l'exactitude de ses déclarations. En tout état de cause, à supposer même l'existence de cet enfant, Il ressort du dossier administratif que l'intéressé ne cohabite pas avec celui-ci et n'en assure ni la prise en charge quotidienne ni l'éducation. Or, l'éloignement d'un parent ne vivant pas avec son enfant mineur n'emporte pas les mêmes conséquences sur la vie familiale que celui d'un parent assumant effectivement un rôle quotidien au sein du foyer, d'autant plus que les contacts peuvent être maintenus par téléphone ou par Internet et que rien ne s'oppose à ce que l'enfant rende visite à son père dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 CEDH, Onet c. Pays-Bas du 18.10.2006 CEDH. Grant c. Royaume-Uni du 08.01.2009 CEDH, Onur c. Royaume-Uni du 17.02.2009.)

S'agissant de ses prétendues sœurs résidant en Belgique, il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH protège uniquement les relations familiales présentant une intensité particulière. Cette protection concerne principalement les liens unissant les parents à leurs enfants mineurs. Les relations entre membres majeurs d'une même fratrie ne relèvent du champ d'application de cette disposition que lorsqu'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance dépassant les liens affectifs ordinaires. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur., O.H.. Ezzoudhi France, 13.02.2001, n°47130/S9). En l'espèce, aucun élément de cette nature ne ressort du dossier administratif. Dès lors, la présente décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit garanti par l'article 8 de la CEDH».

En l'espèce, outre le fait qu'à aucun moment la partie requérante ne donne d'informations factuelles précises et concrètes sur l'enfant dont il dit être le père, ainsi que sur la relation qu'il entretiendrait en Belgique, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. La circonstance selon laquelle « le requérant a noué de nombreuses relations quotidiennes en Belgique, avec les membres belges de sa famille biologique, de l'ordre de la dépendance affective et matérielle, ainsi qu'avec les nombreuses personnes avec qui il a tissé des relations durables en 15 années de vie en Belgique » ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant est malvenu d'invoquer une vie privée de plus de 15 ans en Belgique dont 5 années à exploiter des mineurs d'âge dans la prostitution et à tout le moins quelques années en prison suite à sa condamnation pour ces faits.

Enfin, aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'aux dispositions visées au moyen.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Débats succincts

Le Conseil traite la demande en suspension et le recours en annulation de manière simultanée ¹.

¹ Article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUX

E. MAERTENS